

COMMUNE de HAUTEVILLE-SUR-MER

Arrrêté du Maire en date du 21 juin 1999

ARRETE

<u>Objet:</u> Réglementation du stationnement et de la circulation sur la Voie Gabriel LEMESLE et la digue promenade Louis CIREE

SOUS-PRÉFECTURE

2 3 JUIN 1999

DE COUTANCES

Le Maire de Hauteville-sur-mer,

VU le Code des Communes notamment les articles L.131.1 à L.131.5

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal notamment son article R.26.15

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 18 juin 1990 concernant la divagation des chiens.

CONSIDERANT que la voie Gabriel LEMESLE, ouverte à la circulation, nécessite une réglementation particulière du fait de son étroitesse, de sa traversée très fréquente par de nombreux piétons empruntant les escaliers de communication avec la digue-promenade Louis CIREE qu'elle surplombe.

CONSIDERANT en outre, qu'il est nécessaire de préserver la propreté et l'hygiène sur ces deux voies faisant l'objet d'une dense fréquentation de touristes.

ARRETE:

Article 1er.- La circulation sur la digue promenade Louis CIREE est exclusivement réservée aux piétons. Les cycles et motocycles mêmes tenus à la main y sont interdits. Tous les animaux y sont également interdits.

Article 2.- La Voie Gabriel LEMESLE est interdite à la circulation des cyclomoteurs, motocycles et chevaux. Les circulation des cycles (vélos individuels seulement) et automobiles est tolérée sur cette voie dans le sens Nord-Sud exclusivement, entre l'Avenue de l'Aumesle et la Rue de la Halley. La vitesse de ces véhicules est limitée à 10 Km/heure.

Article 3.- Le stationnement sur la Voie Gabriel LEMESLE est formellement interdit.

Article 4.- Une signalisation spécifique conforme à cette réglementation est mise en place.

Article 5.- Les dispositions de l'arrêté municipal du 3 août 1983 sont abrogées.

Article 6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

<u>Article 7</u>.- Le Maire de Hauteville-sur-mei, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmartin-sur-mer, le Garde-Champêtre de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Hauteville-sur-mer, le 21 juin 1999

